

## PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### ARRETE 2023 PSF-DAPAPH/SO2A N°227

#### ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2023 PSF-DAPAPH/SO2A N°25

portant décision d'autorisation budgétaire et  
fixant la tarification « hébergement » et « dépendance »  
au titre de l'année **2023**

applicable aux personnes hébergées

EHPAD La Fontaine Du Jeu

LES HERBIERS

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
  - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Santé Publique ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - VU le règlement départemental d'aide sociale ;
  - VU la délibération du Conseil Départemental fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département pour l'année **2023** ;
  - VU l'arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
  - VU la convention EHPAD signée le 6 octobre 2016 et effective depuis le 1er novembre 2016 ;
  - VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens négocié le 25 janvier 2023 ;
  - VU les propositions du conseil d'Administration ;
- Considérant la procédure contradictoire suivie ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2023 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

**EHPAD La Fontaine Du Jeu**  
6 Rue Saint Etienne  
**85500 LES HERBIERS**

**Section Hébergement**

Dépenses	5 809 045,60 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>5 809 045,60 €</b>
Produits de la tarification	5 512 352,90 €
Recettes diverses	296 692,70 €
<b>Total des recettes</b>	<b>5 809 045,60 €</b>

**Section Dépendance**

Dépenses	1 835 074,08 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 835 074,08 €</b>
Produits de la tarification	1 681 324,08 €
Financements complémentaires au titre des accueils temporaires	133 750,00 €
Financements complémentaires au titre des PHV	20 000,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>1 835 074,08 €</b>

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er février 2023** :

**TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT »**

Accueil de Jour repas compris	40,67 €	T1	54,19 €
Chambre 1 lit Claire Fontaine (ND)	55,20 €	T1 30 m <sup>2</sup>	59,83 €
Hébergé tempo 1 pers.	65,12 €	Unité PA Désorientées	60,38 €
Hébergé tempo 2 pers./p.	57,05 €		
Studio A	61,96 €		
Studio B	67,73 €		
T1'	54,19 €		

Dans l'attente de la tarification 2024, dans le cadre du CPOM négocié le 23 janvier 2023 et du projet d'expérimentation d'un accueil de nuit au sein de l'EHPAD La Fontaine du Jeu, le tarif Hébergement « Accueil de nuit » appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est le suivant : 55 €.

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**TARIFS JOURNALIERS « DEPENDANCE »**

GROUPES GIR	TARIFS
Groupe 1	21,73 €
Groupe 2	13,79 €
Groupe 3	5,85 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**TARIF JOURNALIER APPLICABLE AUX RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS : 77,73 €**

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Les tarifs journaliers « dépendance » applicables aux places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE		ACCUEIL DE JOUR	
Groupe 1	20,80 €	Groupe 1	32,31 €
Groupe 2	20,80 €	Groupe 2	32,31 €

Ces tarifs sont applicables, dès la date d'effet indiquée ci-avant, à tous les résidents hors département.

Pour 2023, pour les résidents vendéens, le financement des places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour est versé sous forme de dotation complémentaire à hauteur de 5 350 € par place autorisée soit une dotation annuelle de **133 750 €** qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Les tarifs opposables aux résidents vendéens sont les suivants :

- hébergement temporaire : talon modérateur précisé à l'article 2 du présent arrêté, soit 5,85 €.
- accueil de jour : 40 % du tarif dépendance du talon modérateur correspondant au groupe 3, soit 2,34 €.

Dans l'attente de la tarification 2024, dans le cadre du CPOM négocié le 23 janvier 2023 et du projet d'expérimentation d'un accueil de nuit au sein de l'EHPAD La Fontaine du Jeu, le tarif dépendance pour « l'Accueil de nuit » correspond à **40 % du tarif dépendance du talon modérateur du groupe 3, soit 2,34 €.**

Pour 2023, pour les personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans accueillies en hébergement permanent au 30/11/2022, une dotation complémentaire annuelle de 2 000 € par place est versée, soit une dotation annuelle de **20 000 €** qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le Forfait Global « DEPENDANCE », qui inclut la dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires, des accueils de jour et des PHV, est fixé pour l'année 2023 à : **1 293 083,58 €**

Comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 1 139 333,58 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 80 250 €
- Dotation complémentaire au titre des accueils de jour : 53 500 €
- Forfait PHV : 20 000 €

Ce forfait global sera versé au 20 de chaque mois, au titre de l'ADPA, à l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant du forfait global dépendance et de la dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires, des accueils de jour et des PHV fixés ci-dessus, soit : **107 756,96 €** comprenant :

- Forfait Global Dépendance : **94 944,47 €**
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : **6 687,50 €**
- Dotation complémentaire au titre des accueils de jour : **4 458,33 €**
- Forfait PHV : **1 666,66 €**

Si le forfait global annuel n'est pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'établissement dans l'attente, et mensuellement, un douzième du forfait annuel de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du  
Conseil Départemental,  
Compte tenu de la réception à la Préfecture le  
.....2.2.DEC.2023.....

Notifié à l'établissement le ..2.6.DEC.2023

LA ROCHE SUR YON, le 22 DEC. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et  
des Personnes Handicapées

François MENIER

